AVENANT No 4 À LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT DU 14 AVRIL 1987

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIÉTÉ RESOLUTE MINING LIMITED

Avenant No 4 à la Convention d'Etablissement du 14 avril 1987

ENTRE:

La République du Mali (désignée ci-après « **l'État** ») représentée par le Professeur Tiémoko Sangaré; Ministre des Mines
d'une part

ET:

La Société Resolute Mining Limited (son numéro d'enregistrement étant Australian Company Number ACN 097 088 689) (désignée ci-après« **Resolute** »), société établie en Australie Occidentale, dont le siège social est au Level 2, Australia Place, 15 – 17 William Street, Perth, Australie Occidentale, Australie,
d'autre part

APRES AVOIR EXPOSE QUE:

A L'État et Resolute sont parties à une convention d'établissement du 14 avril 1987, qui a été modifiée par:

(1) Avenant N° 1 à la convention d'établissement approuvée par l'ordonnance n° 91-079 P / CTSP du 2 décembre 1991 (ci-après dénommé « **Avenant n° 1** »);

(2) Avenant N° 2 à la convention d'établissement approuvée par l'ordonnance n° 92-025 P / CTSP du 12 mai 1992 (ci-après dénommé « **Avenant n° 2** »); et

(3) Avenant N° 3 à la convention d'établissement approuvée par l'ordonnance n° 07-478/P-RM du 4 décembre 2007 (ci-après dénommé « **Avenant n° 3** »),

désignée ci-après « **la Convention d'Établissement** ».

B La Convention d'Établissement régit le projet d'or de Syama de Resolute, qui est exploité par Resolute et la Société des Mines de Syama (« **SOMISY SA** »), créé le 9 mars 1989 dans le but d'exploiter le dépôt d'or de Syama (« **Mine d'or Syama** ») situé dans le permis d'exploitation n° PE-008/93 détenu par SOMISY SA (« **Permis d'Exploitation** »).

C L'actionnariat actuel de la SOMISY SA est le suivant:

(1) l'État est propriétaire à hauteur de 20% des actions de la SOMISY SA; et

(2) Resolute est propriétaire à hauteur de 80% des actions de la SOMISY SA.

D La Convention d'Établissement expirera le 31 juillet 2017, soit 30 ans après la date d'approbation de la Convention d'Établissement par le décret n° 191-PG-RM du 31 juillet 1987 (conformément à l'article 7.1 de la Convention d'Établissement et la définition de « Date d'entrée en vigueur » en article 6).

E Conformément au décret n° 09-107 / PM-RM du 18 mars 2009, le Permis d'Exploitation prendra fin le 29 mars 2019.

F Conformément à l'article 4 Avenant n° 3 (qui a remplacé l'article 7.1 de la Convention d'Établissement), SOMISY SA est autorisée à demander la prorogation la durée de validité de la Convention d'Établissement afin qu'elle expire à la date d'expiration du Permis d'Exploitation, pour permettre l'exploitation des réserves restantes sur demande de SOMISY SA et conformément au Code Minier

LES PARTIES ONT CONVENUE DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La convention d'Etablissement du 14 avril 1987 est prorogée jusqu'au 29 mars 2019.

ARTICLE 2 :

Le présent Avenant n° 4 entrera en vigueur à partir du 1er août 2017.

ARTICLE 3 :
Il est signé en quatre (04) copies, chaque copie étant considérée comme originale.

Fait à Bamako le .....11 AOUT 2017..... 2017

Pour La République du Mali
(signé et cacheté)

Pour Resolute Mining Limited
(signé et cacheté)